

**SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)
CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)**

NO: SDRCC 24-0702

**CHARLOTTE SIMONEAU
(Demanderesse)**

ET

**WEIGHTLIFTING CANADA
HALTÉROPHILIE
(Intimée)**

ET

**SHANIA BEDWARD
(Partie affectée)**

Représentants des parties :

Pour la Demanderesse : M^e My Anh Hamel
M^e Patrick Lapierre
M^e Pierre Malhamé

Pour l'Intimé : M^e Sebastien L. Pyzik
M^e Arielle Reeves-Breton

Pour la partie affectée : M^e Lucas M.K. Richards
M^e Luc Chabanole

DÉCISION MOTIVÉE

I. INTRODUCTION

1. Cet arbitrage porte sur la décision de Weightlifting Canada Haltérophilie (l'« Intimée » ou « WCH ») de ne pas recommander à Sport Canada l'attribution d'un brevet à Charlotte Simoneau (la « Demanderesse » ou « l'Athlète ») pour le cycle 2024 conformément au Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada (« PAA »).
2. Le 6 mars 2024, j'ai accepté le mandat d'être l'arbitre dans le présent dossier conformément au paragraphe 5.9 du Code canadien de règlement des différends sportifs (« le Code »). Aucune contestation de ma nomination n'a été enregistrée par les parties.

3. Le 19 mars 2024, une conférence téléphonique préliminaire a eu lieu entre les Parties, moi-même et les représentants du Centre de règlements des différends sportifs du Canada (« CRDSC ») afin d'établir un calendrier des procédures.
4. Le 26 mars 2024, une seconde conférence téléphonique préliminaire a eu lieu entre les Parties, moi-même et les représentants du CRDSC afin de finaliser un calendrier des procédures. Il fut déterminé qu'une audience ne serait pas nécessaire et qu'une décision serait rendue sur la preuve documentaire et les soumissions seulement.
5. Le 11 avril 2024, la Demanderesse a produit ses soumissions écrites et à son tour, l'Intimée a produit les siennes le 18 avril 2024.
6. Le 23 avril 2024, la Partie affectée a produit ses soumissions écrites.
7. Le 25 avril 2024, la Demanderesse a produit une réponse aux soumissions écrites de l'Intimée.

II. LES FAITS

8. Le 1er novembre 2022, le Programme d'aide aux athlètes (PAA) est publié par Sport Canada, utilisé comme référence pour l'octroi de brevets aux athlètes.
9. En janvier 2023, l'Intimée publie les critères d'admissibilité aux brevets 2024, énoncés dans le document *Programme d'aide aux athlètes (P.A.A.) 2024 - Critères d'admissibilité* (« P.A.A. 2024 »).
10. En mai 2023, la Demanderesse participe au Championnat canadien senior d'haltérophilie.
11. En novembre 2023, la Demanderesse participe aux Championnats du monde juniors de la Fédération internationale d'haltérophilie où elle remporte trois (3) médailles d'argent. Cette performance semble l'avoir positionnée parmi les athlètes admissibles au brevet selon le classement final publié par l'Intimée.
12. Le 30 janvier 2024, la Demanderesse est informée par courriel qu'elle n'est pas admissible à un Brevet SR (brevet national senior), car elle n'aurait pas rencontré tous les critères d'éligibilité.
13. Le 21 février 2024, la Demanderesse fait appel de la décision auprès du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).

III. LES PARTIES

14. La Demanderesse est une haltérophile internationale junior. Elle a notamment représenté le Club d'haltérophilie Villeneuve Loubet sur mer en France, avec lequel elle participe à trois compétitions entre novembre 2022 et février 2023. En 2023, elle remporte le Championnat canadien junior et est nommée meilleure athlète de la compétition, toutes catégories confondues, ce qui la place au douzième rang des meilleurs haltérophiles canadiens selon le classement publié par WCH. Elle a également remporté trois médailles d'argent aux Championnats du monde juniors de la Fédération internationale d'haltérophilie au Mexique, ce qui lui a permis de se classer parmi les meilleures haltérophiles canadiennes de 2023. Elle n'a pas été recommandée par WCH pour un Brevet à Sport Canada. Elle conteste cette décision.
15. WCH est l'organisme directeur pour le sport de l'haltérophilie olympique au Canada. Elle est responsable d'établir les critères pour l'octroi de brevets qui permettent aux athlètes d'obtenir du financement du PAA, un programme de subventions du gouvernement fédéral canadien qui fournit une aide financière directe aux athlètes canadiens de haut niveau. Les critères se retrouvent dans le document P.A.A. 2024.
16. La Partie Affectée est une haltérophile canadienne. Elle a été recommandée par WCH pour un brevet national senior (Brevet SR) dans le cadre du PAA pour l'année civile 2024. Mme Bedward a reçu le statut de partie affectée car si l'appel de la demanderesse est accueilli, elle risque de perdre le Brevet SR qu'on lui a octroyé.

IV. COMPÉTENCE

17. Le 19 mars 2003, le CRDSC a été créé par l'entremise de la Loi sur l'activité physique et le sport.
18. En vertu de cette loi, le CRDSC a la compétence exclusive, notamment, de fournir à la communauté sportive un service pancanadien de règlement extrajudiciaire des différends sportifs.
19. Le 21 février 2024, la Demanderesse a déposé une demande d'appel auprès du CRDSC afin de renverser la décision de l'Intimée conformément à l'article 6 du Code.

20. Toutes les parties ont accepté de reconnaître la compétence du CRDSC dans la présente affaire.

V. POSITION DES PARTIES

21. Les Parties ont produit des représentations riches en contenu, me permettant de considérer le contexte complet de cette affaire. Toutes les représentations ne sont pas analysées dans cette décision, mais elles ont été prises en considération dans ma décision.
22. La Demanderesse conteste la décision de l'Intimée de ne pas la recommander à Sport Canada pour l'octroi d'un Brevet SR, malgré sa performance et sa conformité alléguée avec les critères établis du PAA 2024. Elle estime que cette décision est déraisonnable et enfreint les principes de prévisibilité et de transparence, car elle repose sur l'ajout d'un critère non approuvé et non prévu dans le PAA 2024, spécifiquement que le Championnat canadien senior n'est pas considéré comme une compétition de qualification éligible pour un Brevet SR. L'Intimée s'appuie sur le texte des articles 2.2 et 2.6 du P.A.A. 2024, des communications avec un membre du conseil d'administration de l'Intimée, et sur l'historique décisionnel de l'Intimée pour soutenir sa position. Elle demande au tribunal d'accueillir son appel, d'annuler la décision contestée et d'ordonner à l'Intimée de l'intégrer au sein de la liste d'athlètes recommandés à Sport Canada pour l'octroi d'un Brevet SR.
23. La position de l'Intimée est que les critères du P.A.A. 2024 et ceux des années antérieures exigent que les athlètes participent à une compétition internationale désignée dans la première période de l'année. WCH soutient que la Demanderesse n'a pas participé à une telle compétition et, par conséquent, ne peut être sélectionnée ou nommée pour recevoir un brevet selon les critères approuvés.
24. La Partie Affectée soutient que la décision de WCH de la recommander est raisonnable et conforme aux critères établis, et demande donc au tribunal de rejeter l'appel de la Demanderesse et de maintenir la décision originale de l'Intimée.

VI. ANALYSE :

25. Mon analyse s'appuie principalement sur la rédaction de l'article 2.6 du PAA 2024.

26. Je conviens avec les trois parties que le cadre d'analyse est celui de l'arrêt *Vavilov*¹, soit celui de la décision raisonnable.
27. Mon interprétation des critères m'amène à conclure que WCH souhaitait obliger tous les athlètes souhaitant faire partie du PAA pour l'année 2024 à participer obligatoirement aux Championnats canadiens seniors ou juniors en 2023, et qu'ils participent à une compétition internationale dans chacune des deux périodes distinctes de l'année.
28. L'article 2.6 du P.A.A. 2024 se lit comme suit :

« 2.6 CONDITIONS POUR OBTENIR ET CONSERVER LE STATUT DE BREVETÉ

L'athlète devra participer au Championnat canadien senior de la période de brevet, à moins qu'une compétition désignée ait lieu dans les 30 jours précédant le Championnat canadien senior. L'athlète aura le choix de participer soit au Championnat canadien senior, soit à la compétition désignée.

Les athlètes doivent participer à au moins deux (2) compétitions internationales par an. Les athlètes doivent également participer à au moins deux des compétitions décrites ci-dessous, dont l'une se déroule entre janvier et juin, et l'autre entre juillet et décembre. Les compétitions de qualification seront les suivantes :

PREMIÈRE PÉRIODE (du 1er janvier au 30 juin 2023)

*2023 Championnats panaméricains seniors - Bariloche, Argentine
2023 Championnat panaméricain junior - Manizales, Colombie
2023 Championnats canadiens senior et junior
Championnats du monde de la jeunesse 2023 - Durres, Albanie
2023 Grand Prix IWF - La Havane, Cuba*

DEUXIÈME PÉRIODE (du 1er juillet au 31 décembre 2023)

*2023 Jeux panaméricains - Santiago, Chili
2023 Championnats du Commonwealth - Delhi, Inde
2023 Championnats du monde senior IWF - Riyadh, KSA
2023 Championnats du monde juniors de l'IWF - Guadalajara, Mexique
Grand Prix IWF - Doha, Qatar*

¹ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, [2019] 4 RCS 653

Il incombe à chaque athlète de s'assurer qu'il est admissible à participer à ces compétitions de qualification et qu'il s'y qualifie. Les athlètes doivent également soumettre des plans d'entraînement selon les critères énoncés à l'annexe B.

Si ces conditions ne sont pas remplies, WCH peut recommander à Sport Canada le retrait du statut de brevet de l'athlète. »

29. Si le premier critère, soit celui de participer aux Championnats canadiens senior et junior lors de l'année en cours, est clair, le second critère soit celui de participer à deux compétitions internationales dans deux périodes de l'année distincte, du 1er janvier au 30 juin 2023 et du 1er juillet au 31 décembre 2023, l'est moins.
30. En effet, si la prémisse de ce critère est claire, sa mise en application est ambiguë. En effet, tel que le soulève valablement la Demanderesse, il n'existe aucune définition du terme « compétition internationale » dans l'ensemble du PAA 2024.
31. Au contraire, cette terminologie n'est employée qu'une seule fois dans l'article 2.6, alors qu'on y retrouve à deux reprises le terme « compétition désignée », et le terme « compétition de qualification », ajoutant à la confusion dans l'interprétation du texte.
32. Devant cette incohérence au niveau des termes, je peux comprendre la difficulté pour un athlète raisonnable de comprendre à quel type de compétition les critères réfèrent, particulièrement parce que les Championnats canadiens senior et junior sont mentionnés dans la liste des « compétitions de qualification » de la première période.
33. L'inclusion des Championnats canadiens senior et junior dans cette liste vient également rendre incohérente la décision de l'Intimée du 30 janvier 2024. En effet, dans sa décision, l'Intimée mentionne: « Bien que vous figuriez au 6e rang du classement de fin d'année que nous avons fourni à Sport Canada, la section 2.6 des critères d'admissibilité à l'aide aux athlètes de 2024 exigeait que vous participiez à une compétition internationale au cours de la première période (du 1er janvier au 30 juin 2023), ce qui les compétitions sont répertoriées [sic]»²

² «While you were listed as 6th in the year-end ranking that we provide to Sport Canada, section 2.6 of the 2024 Athletes Assistance Eligibility Criteria required that you compete in an International Competition in Period One (January 1 – June 30, 2023), which competitions are listed» - Version anglaise de la décision transmise par l'Intimée à la Demanderesse le 30 janvier 2024

34. En référant la Demanderesse à la liste des compétitions de l'article 2.6 dans laquelle sont inclus les Championnats canadiens senior et junior, l'Intimée se drape à nouveau du voile de l'imprécision.
35. La position de l'Intimée repose sur ce qu'elle considère comme une évidence d'interprétation qu'un Championnat canadien n'est pas une compétition internationale. Mais alors pourquoi l'avoir incluse dans la liste de la Première Période, alors que le préambule était clair que la participation aux Championnats canadiens était obligatoire. Comme l'Intimée tient la plume du législateur, il se doit d'être absolument limpide dans la rédaction de ses critères, au risque que ses décisions soient révisées en cas d'imprécision, d'incohérence ou de conflit dans les textes.
36. Je suis d'accord avec le principe soulevé par la Demanderesse qui soutient que l'expertise et l'expérience de l'Intimée militent pour qu'on lui confère une déférence dans l'interprétation de ses politiques. Or, cette déférence implique également une obligation de résultat de rédiger des critères limpides, sans ambiguïté, et dont le lecteur comprendra le sens facilement.
37. Ainsi, s'il est vrai que les fédérations nationales possèdent une expertise et une expérience dans l'établissement des critères de sélection, elles ne lui confèrent pas une immunité lorsque les critères sont imprécis, même légèrement.
38. Tel qu'expliqué dans la décision *Fergusson c. Equestrian Canada* :
- « S'il y a lieu de témoigner de la déférence à l'égard de l'expérience et de l'expertise des autorités sportives, un organisme national de sport doit néanmoins suivre ses propres règles lorsqu'il prend des décisions en matière d'octroi des brevets ou de sélection des équipes. Lorsqu'un organisme de sport a pris une décision qui n'est pas conforme à ses propres règles, cette décision ne peut pas être considérée comme étant raisonnable ou comme « [faisant] partie des issues possibles » et le Tribunal a le pouvoir de corriger de telles erreurs. »³*
39. En l'absence de définition de « compétition internationale », l'inclusion des Championnats canadiens 2023 dans la liste des « compétitions de qualification » dans la même liste que les autres compétitions internationales est de nature à lui conférer ce caractère international. Ainsi, un athlète raisonnable est tout à fait justifié de considérer celle-ci comme lui permettant de répondre au critère de participer à une compétition internationale dans la première période.

³ *Fergusson c. Equestrian Canada*, SDRCC 20-0455, par. 40.

40. Aussi, je ne peux souscrire à la position de l'Intimée qui soulève que la Demanderesse aurait dû demander des précisions sur les critères de sélection, s'il y avait risque de confusion : ce fardeau ne peut être transféré à l'athlète, lorsque son interprétation peut raisonnablement être retenue, ce qui est le cas ici. Les fédérations nationales ont l'obligation de rédiger des lignes directrices et des critères clairs qui assurent une prévisibilité aux athlètes afin que ceux-ci puissent prendre les décisions les plus éclairées dans leur poursuite d'une sélection⁴.
41. *A contrario*, le raisonnement de l'Intimée dans sa décision est vicié par sa référence à la liste de l'article 2.6 et par l'absence de définition du terme « compétition internationale », rendant sa décision incohérente et déraisonnable.
42. En effet, en justifiant sa décision à l'encontre de la rédaction de l'article 2.6, l'Intimée vient ajouter que les Championnats canadiens senior et junior n'avaient pas la qualité de « compétition internationale », ce qui n'était pas mentionné dans sa politique. Il en va peut-être de l'évidence, mais pas dans ce contexte, tel qu'expliqué deux paragraphes plus bas. En venant ajouter cet élément, l'Intimée a fait preuve d'un manque de clarté auprès de la Demanderesse, qui va à l'encontre du principe de la prévisibilité et raisonabilité d'une décision, prescrit par l'arrêt *Vavilov*⁵.
43. En effet, la présence de cette compétition dans l'énumération des compétitions contenues dans la Première Période ne peut se limiter à de la redondance d'un critère déjà existant: une personne raisonnable pouvait en conclure qu'il s'agissait d'un événement unique pour remplir ce critère, autrement le rédacteur des critères l'aurait omis de cette énumération, partant du principe d'effet utile soit que le législateur n'écrit pas pour répéter ou ne rien dire.
44. Un Championnat canadien peut ainsi aussi être considéré comme une « compétition internationale » en l'absence d'une définition contraire ou plus précise de ce terme. D'ailleurs, c'était ainsi en 2022, de manière exceptionnelle.
45. Je ne saurais finalement faire mien l'argument de l'Intimée qui indique que son interprétation du P.A.A. 2024 était raisonnable et qu'elle ne saurait être remise en question en raison de l'existence d'une autre interprétation possible également raisonnable. En cas de rédaction vague ou imprécise, le principe

⁴ *Adihetty c. Cricket Canada*, SDRCC 19-0411 par. 37

⁵ *Vavilov*, *supra*, note 1.

contra proferentem reconnu par le CRDSC⁶ me contraint à faire pencher l'interprétation en faveur de l'athlète de bonne foi, ce qui est le cas.

VII. CONCLUSION

46. J'estime que les critères d'octroi des brevets de l'Intimée étaient imprécis et manquaient de clarté, en ce qui concerne l'inclusion des championnats canadiens dans la Première Partie des critères de sélection. Après avoir pris soigneusement en considération la preuve, je conclus que la décision de l'Intimée de ne pas accorder un brevet du PAA à la Demanderesse est déraisonnable pour les motifs expliqués plus haut.
47. Je dois donc intervenir et utiliser mon pouvoir de substitution prévu à l'alinéa 6.11 a) du Code et ordonner que l'Intimée recommande l'octroi d'un brevet pour le PAA à la Demanderesse.
48. Je suis conscient que ma décision entraînera des répercussions financières importantes sur la Partie affectée. Je reconnais son succès et sa contribution au sport canadien et espère que ce revirement de situation ne la freinera pas dans ses élans de performance.
49. Je demeure saisi du dossier et me réserve le droit d'entendre et décider sur tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente décision.
50. Je remercie finalement les Parties pour l'exhaustivité et la qualité de leurs soumissions, ainsi que leur professionnalisme et efficacité.

VIII. DÉCISION

L'appel de la Demanderesse est accueilli.

Signé à Montréal, Canada, le 14 mai 2024

M^e Patrice Brunet, Arbitre

⁶ *Greszczyszyn c. Bobsleigh Canada Skeleton*, SDRCC 20-0437, *Baert c. CanoeKayak Canada*, SDRCC 13-0207